

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PERON

## ARRETE DE POLICE PORTANT SUR LA VIGILENCE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES BIENS ET DES PERSONNES

### LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-3 du 7 janvier 1983,

Vu le code Forestier, notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup> et de ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et L.571-1 à L.571-26 et L.581-1 et suivants,

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles, L.211-11, L.211-12, L.211-13, L.211-27, L.212-10, L.215-2,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 04 août 2022, classant la situation de notre territoire en situation de « crise »,

Vu la note du cabinet de la Préfète de l'Ain en date du 08 août 2022, demandant aux Maires d'être vigilant sur les accès de certains massifs forestiers dont la fréquentation par les populations peut présenter des menaces ou des dangers.

### ARRETE

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection et la sécurité des usagers sur le territoire de la commune,

Considérant, qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la protection de l'environnement et de prévenir tout risque d'incendie pouvant mettre en péril la faune, la flore et les massifs forestiers,

## **Article 1**

A la date d'ampliation du présent arrêté et ce jusqu'à l'abrogation de celui-ci, l'accès aux massifs forestiers est strictement interdit à tous véhicules motorisés, vélos, vélos à assistance électrique, piétons et cavaliers en dehors des chemins ruraux balisés, forestiers et DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie).

## **ARTICLE 2**

Il est interdit à toute personne de détenir des produits inflammables, d'allumer un feu, y compris à même le sol, de se servir de réchaud à flamme ouverte, de fumer, même à bord d'un véhicule, de projeter des matières en ignition et ce à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, jachères, (liste non exhaustive), y compris sur les chemins cités à l'article 1.

## **ARTICLE 3**

La circulation est autorisée uniquement pour les véhicules motorisés de service des administrations et agriculteurs en exercice détenant des cultures ou pâturages d'alpage. De ce fait les véhicules motorisés suivants sont autorisés dans le cadre de leurs missions ;

- Les agriculteurs pour les actes de gestion des troupeaux et des cultures,
- Les agents de l'Office Nationale des Forêts et lieutenants de louvèterie,
- Les chasseurs habilités en charge de la régulation des espèces responsables des dégâts aux cultures,
- Les ayants droits de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura et du Parc Naturel Régional du Haut Jura,
- Le personnel communal en charge des travaux et de l'entretien des chemins ruraux et DFCI,
- Les véhicules d'urgence, de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules de la Police Pluri-communale et de la Gendarmerie.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les lieux nécessaires. La police Pluri-communale, ainsi que la Gendarmerie Nationale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.

## **ARTICLE 5**

L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Gex,
- Monsieur le Commandant de la COB de Thoiry,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- Le Responsable de la Police Pluri-communale,
- Le Responsable des services Techniques de la ville de Péron.

Fait à PERON le ; 10 août 2022.

Le Maire de la Commune de PERON

Madame Dominique BLANC

